

COMMUNE DE NANÇAY



ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année scolaire 2018-2019

L'accueil de loisirs périscolaires de la Commune de Nançay est un service à caractère social, il a pour but d'accueillir en dehors des horaires scolaires.

Il s'agit d'un accueil de loisirs périscolaires et non d'une aide aux devoirs, c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Article 1 : Règles générales

- Il est institué un accueil de loisirs périscolaires au n°8 de la rue de l'enclos.
- L'accueil de loisirs périscolaires de l'école Alain Fournier est régie par la Commune, le local et les équipements sont la propriété communale.
- L'encadrement est assuré par des employées communales.

Article 2 : Admission

- Ce service est ouvert aux enfants scolarisés aux écoles Nançay-Neuvy.
- L'agrément de l'accueil de loisirs périscolaires est de **20 enfants maximum**.
- En cas d'absence ou de maladie du personnel, le nombre d'enfants accueillis pourra être réduit.
- Les enfants handicapés peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs périscolaires dès lors que leur handicap permet au personnel d'assurer la surveillance des autres enfants.
- L'accueil de loisirs périscolaires est ouvert aux enfants ne présentant aucun signe de maladie (fièvre, maladie contagieuse, conjonctivite, grippe...).
- La directrice pourra également refuser d'accueillir un enfant si elle juge son état de santé non compatible avec la vie en collectivité.

Article 3 : Horaires

- L'accueil de loisirs périscolaires sera ouvert les jours suivants (*sous réserve de modification*) :
 - Lundi, Mardi, jeudi, vendredi de **7 h à 8 h 45 et de 16 h 15 à 18 h 30** (à l'exclusion des vacances scolaires) à compter du **03 septembre 2018**,
-

Article 4 : Fonctionnement

- le n° de téléphone est le : **02-48-51-87-41**
- **le matin**, les enfants seront remis à la responsable, les enfants **ne devront en aucun cas arriver seuls**.
- Les enfants doivent arriver propres et avoir pris leur petit déjeuner.
- Les jouets personnels (doudou....) que les enfants apportent doivent être conformes aux normes de sécurité.
- Pour chaque séjour à l'accueil de loisirs périscolaires, l'enfant doit être muni d'une tenue de rechange complète (pour les enfants de la maternelle) et d'une paire de chaussons. Le tout doit être marqué au nom et prénom de l'enfant dans un petit sac également marqué.
- Pour éviter tout accident, le port de bijoux est interdit.
- **Le soir**, les enfants ne seront remis qu'aux personnes qui les ont confiés à l'accueil de loisirs périscolaires ou à toute autre personne ayant été désignée par écrit. La remise d'un enfant à un mineur de moins de 18 ans qui ne serait pas un frère ou une sœur ne sera pas acceptée.
- La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil au service, aux parents qui ne respecteraient pas de manière répétée l'horaire de fermeture de la garderie.
- Après avoir fermé le portail, le personnel et la famille devront également mettre le loquet afin d'en bloquer l'ouverture,
- **Accueil occasionnel**, les parents, qui solliciteront l'usage de la garderie pour leur enfant, seront acceptés, sous réserve de places disponibles sans pour autant dépasser la capacité d'accueil.
- **Il est rappelé également que l'accueil de loisirs périscolaires n'est pas un soutien scolaire ni même une aide aux devoirs.**

Le personnel de l'accueil de loisirs périscolaires proposera aux enfants un temps pour qu'ils puissent faire leurs devoirs, mais ne les obligera ni ne vérifiera si ces derniers ont été faits.

Le travail scolaire reste sous la responsabilité des parents.

Article 5 : Hospitalisation, Maladie

- Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de l'accueil de loisirs périscolaires à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.
- Dans tous les cas d'urgence ou de maladie de l'enfant, la directrice prévient la personne indiquée par les parents lors de l'inscription.
- L'enfant sera confié, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier de Vierzon, soit au médecin signalé sur la fiche sanitaire.
- Il est interdit de confier à l'accueil de loisirs périscolaires un enfant malade.
- Aucun médicament ne sera administré pendant l'accueil de loisirs périscolaires.

Article 6 : Assurances

- La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de l'accueil de loisirs périscolaires.
- Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.
- En leur présence, les parents restent responsables de leur enfant à l'intérieur du bâtiment.

Article 7 : Pièces indispensables à fournir

- Pour valider l'inscription à l'accueil de loisirs périscolaires, les parents devront fournir chaque début d'année scolaire :
 - ❖ une fiche sanitaire

- ❖ une copie de l'attestation de responsabilité civile pour l'enfant (assurance pour activité extrascolaire).

Article 8 : Discipline

- Les élèves inscrits à l'accueil de loisirs périscolaires doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel, un 1^{er} avertissement verbal sera fait auprès de la famille, le 2^{ème} avertissement sera fait par écrit, puis une exclusion d'une semaine sera appliquée. Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

Article 9 : Observation du règlement et remarques

- Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.
- Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.
- Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du conseil municipal.
- Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être exclusivement présentées au personnel de l'accueil de loisirs périscolaires, qui en référera au Maire.

Fait à Nançay le 21 juin 2018